



ARCHIWUM
LEGIONÓW
i N. K. N.

Nr 464

PUBLIÉ COMME MANUSCRIT

*QUELQUES
DOCUMENTS ET
NOTICES CONCERNANT
LA POLOGNE*

1

9

1

8

QUELQUES DOCUMENTS ET NOTICES
CONCERNANT LA POLOGNE



QUELQUES DOCUMENTS ET NOTICES
CONCERNANT LA POLOGNE



464

leg. 249.

PUBLIÉ COMME MANUSCRIT

QUELQUES
DOCUMENTS ET
NOTICES CONCERNANT
LA POLOGNE

1

9

1

8

I.

LA QUESTION POLONAISE A LA CHAMBRE
DES DÉPUTÉS AUTRICHIENNE DANS SA
SESSION DU 9 XI 1917.

Déclaration de M. le Dr Seidler, Président des Ministres, en réponse aux interpellations y relatives.

Cependant, si le Royaume de Pologne cherchait à l'avenir un rapprochement de la monarchie, il va de soi que l'ensemble des questions, qui doivent être réglées par voie législative, sera présenté à temps au Parlement autrichien, sans en rien préjuger, de manière que l'assemblée représentative puisse librement se prononcer à cet égard.

Je voudrais encore expressément constater que la question polonaise, quelle qu'en soit la solution, ne peut constituer nul obstacle à la conclusion de la paix, parce qu'elle exclut tout acte de violence et que l'État polonais doit, à l'avenir, chercher son orientation politique d'après son libre choix.

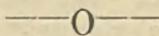
En présence d'un tel état des choses, il serait prématuré que l'État s'engageât dans une discussion tendant à savoir quelles répercussions pourraient faire naître, telle ou telle solution de la question polonaise, sur les conditions intérieures de l'Autriche.

—O—

LA MEME QUESTION AU REICHSTAG ALLE-
MAND DANS SA SESSION DU 29 XI 1917.

*Déclaration de Mr le comte Hertling, Chancelier
de l'Empire, sur le droit de la Pologne de disposer
elle-même de son sort.*

Quant aux pays autrefois soumis au tzar, à savoir la Pologne, la Lithuanie et la Courlande, nous respectons le droit de leurs populations de disposer librement de leurs sort et nous attendons qu'elles se donnent elles-mêmes telles organisations d'État, qui répondent à leurs conditions et à leurs tendances de culture. Du reste, ces problèmes sont encore complètement en suspens.



EXTRAIT DE L'EXPOSÉ DU MINISTRE AUSTRO-HONGROIS DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, COMTE CZERNIN, PRÉSENTÉ LE 4. XII. 1917 À LA COMMISSION POUR LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA DÉLÉGATION HONGROISE.

...Les succès des puissances centrales sur le front russe, lesquels ont abouti à l'occupation des territoires polonais gouvernés par la Russie, ont permis à ces puissances de prendre une décision d'une portée historique, à savoir: le rétablissement du Royaume de Pologne.

Libéré de l'oppression russe et appelé à sa propre vie d'Etat, le Royaume de Pologne, en tant que poste avancé de la culture occidentale, aura une grande mission à remplir. Pendant la durée de la guerre et par suite de la proximité du front ennemi, la reconstitution de l'Etat polonais ne peut avancer que graduellement et pas à pas.

L'établissement d'un Conseil d'Etat provisoire ainsi que les dispositions prises en vue de la création d'une armée polonaise, puis l'institution d'un Conseil de Régence doté d'un pouvoir d'une grande

portée et dont les travaux préliminaires tendent à la création d'un ministère polonais, tels ont été les étapes décisives accomplies dans la voie où, conformément à son développement, d'autres suivront. Par leur acte du 5 novembre 1916, dans un style large et non égoïste, ainsi que par les statuts de la disposition du 12 septembre 1917 bâtis sur ledit acte, les puissances centrales ont réalisé le désir qui, latent depuis des dizaines d'années dans l'âme du peuple polonais, a lutté pour sa réalisation depuis la délivrance de ce peuple du joug russe.

Tandis que les autres puissances se contentaient de faire continuellement à la nation polonaise des promesses, jamais suivies d'effets, l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne ont remplacé les mots par des faits: libération de la Pologne russe par leurs armes victorieuses et rétablissement politique du Royaume de Pologne.

Lors de la conclusion de la paix, quand tomberont les obstacles qui se dressent encore aujourd'hui sur la voie devant conduire à la pleine réalisation de l'entière indépendance de la Pologne, celle-ci pourra alors elle-même décider de son avenir d'État.

D'après ses inclinations et ses intérêts, il ne nous semble pas douteux dans quelle direction elle gravitera.

EXPOSÉ DU COMTE CZERNIN, MINISTRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES AUSTRO-HONGROIS,
CONCERNANT LES NÉGOCIATIONS DE PAIX
A BRZESĆ LITEWSKI, PRÉSENTÉ DANS LA
COMMISSION POUR LES AFFAIRES ÉTRAN-
GÈRES A LA DÉLÉGATION AUTRICHIENNE
LE 24/I. 1918.

(Passages se rapportant à la Pologne).

...Quant à la Pologne, dont les limites ne sont d'ailleurs pas encore exactement fixées, nous n'exigeons rien de ce nouvel État. La population de la Pologne, libre et non influencée, doit choisir elle-même son propre sort. En outre, de ma part, je n'attribue aucune importance spéciale à la forme du suffrage populaire à cet égard. Plus il reflètera la volonté générale de la nation plus volontiers j'y souscrirai, attendu que je ne veux qu'un rattachement libre de la Pologne. Ce n'est qu'en souhaitant une telle Pologne que, sous ce rapport, je vois la garantie d'une harmonie durable. Je suis irrévocablement d'avis que la question polonaise ne peut prolonger la guerre d'un

seul jour. Si la Pologne, après la conclusion de la paix, cherche un appui en nous, nous l'accueillerons volontiers. La question polonaise ne peut mettre et ne mettra pas la paix en péril.

.

....,Je verrais avec plaisir que le gouvernement polonais pût participer aux traités de la paix, parce que, selon moi, la Pologne est un État indépendant. Mais, puisque le gouvernement de Saint-Pétersbourg ne considère pas le gouvernement polonais d'aujourd'hui comme autorisé de représenter son pays, nous avons abandonné ce dessein pour ne pas provoquer de conflit éventuel. La question est indubitablement importante, mais ce qui m'importe encore davantage c'est d'écarter toutes les difficultés qui retardent l'achèvement des négociations.

.

....,Une seconde difficulté, c'est la différence incontestable des opinions entre notre allié allemand et le gouvernement de Saint-Pétersbourg quant à l'interprétation du droit de disposer d'eux-mêmes des peuples russes habitant les territoires occupés par les troupes allemandes. Les Allemands ne projettent pas non plus d'acquisitions violentes de territoires de la Russie, mais la différence des avis est double: Les Allemands partent de ce principe fondamental que de nombreuses déclarations publiques de volonté en ce qui concerne

l'autonomie et l'indépendance, de la part des corporations législatives, des représentations communales, etc. dans les provinces occupées, pourraient passer pour une base provisoire de l'opinion de la nation — ce que, pourtant, le gouvernement russe rejette encore aussi bien pour la Courlande et la Lithuanie que pour, avant tout, les provinces polonaises.

La seconde différence touche le rappel exigé par le gouvernement russe de toutes les troupes allemandes et des organes administratifs des provinces occupées, avant que le plébiscite ait lieu. Or, une évacuation subite ainsi que le retrait de l'appareil administratif pour la communication et l'industrie se trouvant dans les mains allemandes, causerait irrévocablement une anarchie complète, et la plus grande misère, puis créerait un état qui, en effet ne pourrait pas être pratiquement maintenu.

Dans les deux questions il s'agit de trouver une voie intermédiaire qu'on doit trouver. A mon avis, ces différences — là ne sont pas si grandes pour qu'elles puissent justifier la rupture des pourparlers, mais de semblables négociations ne peuvent être achevées en un jour. Elles exigent du temps“.

.....
...., Nous aussi sommes partisans de la création d'un État polonais indépendant qui devrait embrasser les territoires en toute certitude habités

par la population polonaise. Je pense que sur ce point-là aussi nous pourrions vite être d'accord avec Wilson“.

...„Je le répète pour la dixième fois: Il ne s'agit pas de plans impérialistes, il ne s'agit pas de plans d'annexion ni d'intentions, il s'agit d'assurer enfin à notre population une récompense méritée pour sa mâle endurance“.

...„L'attitude de l'Autriche-Hongrie dans ces négociations avec les différents États russes nouvellement nés est basée sur ce principe: sans annexions ni dédommagements. Je ne m'écarterai pas de ce programme. Si quelqu'un croit qu'on peut me faire dévier de la voie que je me suis tracée, celui-là est un mauvais psychologue. Je n'ai pas laissé à l'opinion publique un moment d'incertitude quant à la route dans laquelle je marche et jamais je ne me suis non plus laissé repousser d'un cheveu hors de cette route soit à droite soit à gauche.

Je le répète ici encore une fois, que je n'exige de la Russie ni un mètre carré de terre ni un sou non plus, et que si l'attitude de la Russie est, comme il semble, la même, la paix doit être suivie d'effet“.

FRAGMENTS DU DISCOURS DU COMTE HER-
TLING, CHANCELIER DE L'EMPIRE ALLE-
MAND, PRONONCÉ LE 24 JANVIER 1918 DE-
VANT LA COMMISSION PRINCIPALE DU
REICHSTAG.

...., Les États de l'Entente ayant refusé de prendre part aux négociations de paix dans le délai fixé par la Russie et par les puissances de la Quadruplice, je dois, au nom de ces dernières, repousser toute immixtion supplémentaire de leur part. Nous sommes en présence de questions qui regardent la Russie et les puissances de la Quadruplice. J'ai l'espoir, qu'en reconnaissant aux peuples occidentaux de l'ex-Empire des tzars le droit de déterminer eux-mêmes leur sort, on réussira à renouer de bonnes relations tant avec eux qu'avec le reste de la Russie, à laquelle nous souhaitons un prompt retour au bon ordre des relations, à la paix et à la richesse du pays“.

...., Ce n'est pas l'Entente, qui n'a toujours eu pour la Pologne que des mots dépourvus de fond et qui, avant la guerre n'a jamais intervenu en

sa faveur auprès de la Russie, mais bien l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie qui ont libéré les Polonais du régime tsarien opprimant l'individualisme national de la nation polonaise. Il faut donc laisser aussi à l'Allemagne, à l'Autriche-Hongrie et à la Pologne le soin de s'entendre au sujet de la future organisation de ce pays. Ainsi que le prouvent les pourparlers et les énonciations de l'an dernier, nous sommes décidément sur le point d'y arriver“.

*SIX POINTS PROPOSÉS PAR LA DÉLÉGA-
TION RUSSE DE PAIX A BRESTE, COMME BA-
SE DES NÉGOCIATIONS DE PAIX, A LA SÉAN-
CE DU 22. XII. 1917.*

I. Il ne sera pas permis d'annexer les territoires soumis pendant la guerre; les armées, qui ont occupé ces territoires, seront retirées dans le plus bref délai.

II. L'indépendance politique des peuples, qui l'ont perdue dans cette guerre, leur sera rendue dans toute son intégrité.

III. Les groupes nationaux, qui n'ont pas été indépendants politiquement avant la guerre, auront la possibilité assurée de décider par referendum de la question de leur appartenance à l'un ou à l'autre Etat, évent. de celle de leur propre indépendance politique. Il sera procédé à ce referendum de telle sorte qu'une garantie d'entière liberté de vote sera donnée à toute la population du territoire en question, y compris les émigrés et les réfugiés

IV. En ce qui concerne les territoires aux nationalités mêlées, le droit de minorité sera sauvegar-

dé par un statut spécial qui lui donnera l'indépendance d'une culture nationale, et si c'est praticable, une administration autonome.

V. Aucun des pays belligérants n'est tenu de payer à un autre pays ce qu'on est convenu d'appeler, „frais de guerre“. Les contributions déjà versées doivent être remboursées. Quant aux dédommagements des pertes occasionnées par la guerre et subies par des personnes privées, ils seront prélevés sur des fonds spéciaux proportionnellement versés par les États belligérants.

VI. Les affaires coloniales seront résolues en tenant compte des principes des paragraphes de I. à IV.

II.

L'ACTE DU 5 NOVEMBRE 1916.

Leurs Majestés l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie, et l'empereur d'Allemagne, mûs par une ferme confiance dans la victoire définitive de leurs armes, et inspirés du désir de préparer un avenir heureux aux régions polonaises arrachées à la domination russe au prix de lourds sacrifices, se sont mis d'accord pour créer dans ces régions un Etat autonome sous la forme d'une monarchie héréditaire constitutionnelle.

Une désignation plus exacte des frontières du Royaume de Pologne demeure réservée. Le nouveau royaume trouvera dans ses relations avec les deux puissances alliées, les garanties nécessaires pour le libre développement de ses forces, et dans son armée particulière revivront les célèbres faits d'armes des armées polonaises des temps passés, ainsi que le souvenir des braves combattants polonais de la grande guerre actuelle.

L'organisation, l'instruction et la direction de cette armée seront réglées d'un commun accord.

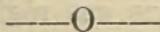
Les monarques alliés, tenant convenablement compte des conditions politiques générales de l'Europe, ainsi que de l'intérêt et de la sécurité de leurs pro-

pres Etats et Peuples, nourrissent l'infrangible espoir que maintenant seront réalisées les aspirations de développement autonome et national du Royaume de Pologne.

Les grandes puissances voisines à l'ouest du Royaume de Pologne verront avec joie se créer et prospérer à leur frontière orientale un Etat libre, heureux et satisfait de sa vie nationale.

Par ordre suprême de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne.

Signé: Le gouverneur général: *v. Beseler.*



*LETTRE DES DEUX GOUVERNEURS-GÉNÉRAUX
A LA COMMISSION DU CONSEIL D'ÉTAT PROVI-
SOIRE POLONAIS.*

Les gouvernements de l'Empire allemand et de l'Autriche-Hongrie ont soumis à leurs Souverains la proposition du 3 juillet 1917 du Conseil d'Etat provisoire polonais relative à l'organisation provisoire des suprêmes pouvoirs polonais d'État. Leurs Majestés, l'empereur d'Allemagne et l'empereur d'Autriche, roi apostolique de Hongrie, nous ont chargé de promulguer les lettres patentes ci-jointes établissant les bases des institutions constitutionnelles provisoires de l'État polonais.

Les gouvernements alliés voient dans la création d'un Conseil de Régence un moyen propre non seulement à donner à l'État polonais une représentation universellement reconnue, mais aussi à préparer l'établissement de la future monarchie. En effet, le Conseil de Régence sera, jusqu'à ce qu'un Chef d'État soit appelé, le représentant suprême de l'État polonais et exercera, à la réserve de la position internationale des Puissances occupantes, les droits d'un chef d'État.

La première tâche du Conseil de Régence sera de procéder à la nomination d'un président des ministres, nomination dont les Puissances alliées se réservent la sanction. Le Président des ministres fera immédiatement toutes les démarches nécessaires pour que dans les domaines administratifs qui sont transmis au pouvoir polonais d'État soient organisés des ministères, et aussi pour que, par la voie de pourparlers avec les Autorités d'occupation, soit menée à sa fin l'organisation des pouvoirs polonais d'État.

En vue d'assurer aux désirs et aux intérêts de tous les cercles de la Nation polonaise une représentation, un Conseil d'État doit être reconstitué sous une autre forme, d'une composition majorée et avec des attributions plus grandes. Le Conseil d'État est le prédécesseur de la Diète de Pologne. Ses devoirs sont de nature législative. Tandis que l'ordonnance du 26. novembre (1-er décembre) 1916 ne reconnaît qu'une voix consultative au Conseil d'État provisoire, présentement le Conseil d'État doit recevoir dans le champ législatif une voix décisive. Le Conseil d'État sera convoqué aux sessions par le Conseil de Régence. Les droits du Conseil d'État et les prérogatives des Puissances occupantes sont mieux définis dans les lettres patentes.

Les Puissances alliées ont la ferme confiance que le pas subséquent qui vient d'être fait pour la réalisation de l'acte du 5 novembre 1916 dans le champ de l'érection de l'État polonais, s'achèvera avec le

concours actif des plus vastes classes de la société polonaise; elles espèrent que les négociations relatives à tous les détails de l'organisation avanceront vite et qu'un développement prospère des relations conduira à la transmission continue du pouvoir d'État entre des mains polonaises.

Varsovie, le 12. septembre 1917.

Signé: *von Beseler*
Szeptycki.

LETTRE AUTOGRAPHE DE L'EMPEREUR
D'AUTRICHE.

A mon gouverneur-général à Lublin, le major-général comte Szeptycki

Cher comte Szeptycki,

De plein accord avec mon auguste allié, S. M. l'empereur d'Allemagne, je désire poursuivre l'érection de l'État polonais, conformément au manifeste du 5 novembre 1916, afin que le pays délivré d'un joug pesant, puisse dès aujourd'hui, autant que le permettra la situation de la guerre, faire usage de ses riches forces politico-créatrices, intellectuelles et économiques pour son bienheureux développement. Comme nous traversons des temps difficiles de guerre, il n'est pas encore possible qu'un roi polonais apparaisse, avec l'archivieille et toute glorieuse couronne des Piast et des Jagellons, dans la capitale du pays, ni qu'une représentation du peuple s'appuyant sur des principes démocratiques entreprenne à Varsovie des travaux visant le bien du pays. Mais dès aujourd'hui, conformément aux vœux de la nation, des organes du Royaume de Pologne, dotés des pouvoirs législatif et exécutif, vont entrer en vigueur en remplacement des institutions actuelles,

en sorte que désormais le pouvoir d'État reposera en principe dans la main d'un gouvernement national. D'accord avec les motions des hommes de confiance du pays, il ne sera réservé aux puissances occupantes que les compétences qu'exige l'état de guerre.

Puisse ce nouveau et important pas accompli pour l'achèvement de l'érection de l'État polonais être accompagné de la bénédiction du Tout-Puissant et contribuer à ce que l'avenir de la libre Pologne volontairement lié aux puissances centrales, qui ont délivré le pays du joug russe, soit heureux et digne du grand passé de la nation polonaise!

C'est dans cette pensée que je vous autorise, Monsieur, de promulguer, en même temps que le général-gouverneur impérial allemand à Varsovie, les lettres patentes ci-jointes sur l'établissement d'un pouvoir d'État au Royaume de Pologne.

Signé: *Charles*, m. p.

Vienne, le 12 septembre 1917.

LETTRE AUTOGRAPHE DE L'EMPEREUR
D'ALLEMAGNE.

A mon gouverneur-général à Varsovie, le général d'infanterie von Beseler.

Mon auguste allié, sa Majesté apostolique impériale et royale, et moi-même avons résolu de poursuivre l'érection de l'État polonais, dont nous avons posé les bases dans notre proclamation du 5 novembre 1916.

Malheureusement le dur état de guerre ne permet pas encore qu'un roi de Pologne, ni qu'une représentation nationale élue au suffrage universel et direct, entreprenne des travaux pour le bien du pays.

Par contre, Notre volonté est de remettre dès aujourd'hui le pouvoir d'État dans ses parties essentielles, entre les mains d'un gouvernement national, les droits et les intérêts de la Nation devant être confiés à un Conseil d'État nouveau et agrandi. Les Puissances occupantes, d'accord en principe avec les motions des hommes de confiance du pays, se réservent seulement les droits que le maintien de l'état de guerre exige.

J'espère que ce nouveau pas accompli dans la

voie de la réalisation d'un État polonais indépendant se démontrera salutaire dans ses conséquences et contribuera à ce que le pays, dont le développement politique, intellectuel et économique a été si longtemps et si violemment entravé par la domination russe, parviendra à un avenir paisible et brillant par la force de ses propres citoyens, dans une union libre et découlant de sa propre décision avec les Puissances centrales, qui demeurent près de lui dans une amitié fidèle.

Je Vous charge donc, Monsieur, de promulguer, en commun avec le Gouverneur-général de guerre impérial et royal austro-hongrois, à Lublin, les lettres patentes ci-jointes sur l'établissement d'un pouvoir d'État au Royaume de Pologne.

Grand quartier-général, le 12 septembre 1917.

Signé: *Guillaume I. R.*

TEXTE DES LETTRES PATENTES DU 12
SEPTEMBRE 1917 SUR L'ÉTABLISSEMENT
D'UN POUVOIR D'ÉTAT AU ROYAUME DE
POLOGNE.

Article 1.

§. 1. Le pouvoir suprême d'État, au Royaume de Pologne, est conféré à un Conseil de Régence jusqu'à ce qu'il soit pris en main par un Roi ou un Régent sans porter atteinte à la position internationale des Puissances occupantes.

§. 2. Le Conseil de Régence se compose de trois membres que les souverains des Puissances occupantes établiront dans cette charge.

§. 3. Les actes officiels du Conseil de Régence seront contresignés par le Président des ministres responsable.

Article 2.

§. 1. Le pouvoir législatif est exercé par le Conseil de Régence avec la collaboration du Conseil d'État du Royaume de Pologne en se basant sur les présentes lettres patentes et les lois qui seront ultérieurement promulguées.

§. 2. Dans les domaines dont l'administration n'est pas encore transmise au pouvoir polonais d'État, les motions législatives ne peuvent être traitées au Conseil d'État qu'avec l'assentiment des Puissances occupantes. Dans ces domaines, en dehors des organes d'État du Royaume de Pologne nommés au paragraphe 1), le Gouverneur-général peut aussi, pour le moment, promulguer des ordonnances ayant force de loi; toutefois seulement après avoir entendu le Conseil d'État. En outre, le Gouverneur-général peut, pour la sauvegarde d'intérêts militaires importants, promulguer des arrêtés absolument indispensables ayant force de loi et en ordonner la publication et l'exécution obligatoires par les organes politiques polonais. Les décrets du Gouverneur-général ne peuvent être abrogés ou modifiés que de la même manière dont ils ont été mis en vigueur.

§. 3. Les lois et ordonnances, rendues par le pouvoir polonais d'État, d'où découlent pour la population des droits et des devoirs, doivent être préalablement portés à la connaissance du Gouverneur-général de la Puissance occupante sur le territoire administratif de laquelle elles doivent entrer en vigueur et ne peuvent obtenir force obligatoire que lorsque le Gouverneur-général ne s'y oppose pas dans les 14 jours qui suivent leur présentation.

Article 3.

Le Conseil d'État sera constitué conformément à une loi spéciale promulguée par le Conseil de Régence avec l'assentiment des Puissances occupantes.

Article 4.

§. 1. Les affaires judiciaires et administratives seront exécutées par les tribunaux et administrations polonais en tant que ceux-ci sont confiés au pouvoir d'État polonais, à part cela par les organes des Puissances occupantes pendant la durée de l'occupation.

§. 2. Dans les affaires qui touchent les droits ou les intérêts des Puissances occupantes, le Gouverneur-général peut faire procéder à la révision, en cours de légale instance, de la légalité des décisions et ordonnances des tribunaux et administrations polonais, puis à la défense de ces droits ou de ces intérêts par son représentant, lors de la sentence à prononcer ou de la résolution à prendre en dernière instance.

Article 5.

Le pouvoir d'État polonais n'aura le droit d'une représentation internationale du Royaume de Pologne et de conclure des traités internationaux qu'après la cessation de l'occupation.

Article 6.

Les présentes lettres patentes entreront en vigueur au moment de l'installation du Conseil de Régence.

Signé:

von Beseler.

Szeptycki.

III.

MODIFICATIONS TERRITORIALES SUR LES TERRES POLONAISES.

1-er Partage (1772).

Le premier partage de la Pologne a été confirmé par les traités prusso-russe et austro-russe du 5 août 1772 et aussi par les traités polono-russe, polono-autrichien et polono-prussien du 18 septembre 1773. Du territoire, embrassant à peu près 13.300 lieues carrées (732.000 kil. carr.) de superficie et une population de 11.000.000 d'habitants, l'État polonais perdit 3.872 lieues carr. (plus de 213.000 kil. carr.) et une population d'environ 4,500.000 âmes, en faveur des États qui procédèrent au partage.

1. La Russie annexa les palatinats (województwa): de Livonie, de Płock jusqu'à la Duna, de Witebsk (excepté l'arrondissement d'Orszań) de Mścislaw et un morceau du palatinat de Mińsk, en tout presque 1.700 lieues carr. (93.000 kil. carr.) et une population de 1.300.000 âmes.

2. La Prusse s'appropriâ les palatinats: de Po-

méranie, (excepté la ville de Danzig) de Malborg, de Chelm (sauf la ville de Posen), de Warmie et un morceau de la grande Pologne sur le Notéc (renfermant les palatinats de Posen, de Gnesno et d'Inowroclaw), en tout 660 lieues carr. (36300 kil. carr.) et une population de 600.000 âmes environ.

3. L'Autriche prit possession des palatinats de Cracovie et de Sandomierz sur la rive droite de la Vistule, du palatinat ruthène (excepté la terre de Chelm) et des morceaux des palatinats de Lublin, de Belzec, de Volhynie et de Podolie, en tout environ 1,500 lieues carr. (83.500 kil. carr.) avec une population de 2,650.000 âmes.

II-ème partage (1793).

Avant le second partage la superficie de la Pologne se montait à 9,438 lieues carr. (520.000 kil. carr.) avec une population de 8.500.000 âmes.

Le second partage fut accompli par la convention russo-prussienne du 23 janvier 1793 et les traités: polono-russe du 23 juillet 1793 et polono-prussien du 25 septembre 1793. L'Autriche n'a pas participé à ce partage.

1. La Prusse prit les villes de Danzig et de Thorn, le reste des palatinats, de Posen, de Gnesno et d'Inowroclaw, tous les palatinats de Kalisz, de Brześć-Kujawy, avec la terre de Dobrzyń, le palatinat de Sieradz avec la terre de

Wieluń, les palatinats de Łęczyca et de Płock, enfin une partie du palatinat Rawskie et un petit morceau du palatinat mazovien, en tout plus de 1.000 lieues carr. (plus de 55.000 kil. carr.) avec une population d'environ 1,200.000 âmes.

2. La Russie prit possession des palatinats de Mińsk, de Kiew, de Braclaw et de Podolie et aussi des parties des palatinats: de Wilna, de Nowogród, de Brześć-litewski et de Wolhynie, en tout environ 4.550 lieues carr. (250.000 kil. carr.) avec une population de plus de 3.000.000 d'habitants.

III-ème partage (1795).

Le troisième partage fut accompli par le traité russo-prussien du 24 octobre 1795, complété par la convention des trois Etats partageants, du 26 janvier 1797.

1. La Russie prit: le reste du palatinat de Nowogród, de Brześć-litewski, une partie de la terre de Wolhynie, une partie de la terre de Chehm et presque tout le duché de Żmudź, en tout près de 2.200 lieues carr. (121.000 kil. carr.) avec une population d'environ 1,200.000 âmes. Elle prit en même temps le duché féodal de la Pologne: la Courlande, d'environ 500 lieues carr. d'étendue.

2. La Prusse prit: les restes des palatinats rawsko-mazoviens (avec Varsovie, mais moins la terre liwska et la moitié des terres warszawska et czerska) une partie du palatinat de Podlasie (de la

rive droite du Boug) une grande partie du palatinat de Troki, des petits morceaux de la terre de Żmudź et du palatinat de Cracovie, en tout près de 1,000 lieues carr. (55.000 kil. carr.) avec une population d'environ 1,000.000 d'âmes.

3. L'Autriche prit les restes des palatinats: de Cracovie (à l'exception d'un petit morceau) de Sandomierz, de Lublin, de Belzec, une partie de la terre de Chełm, un morceau du palatinat mazovien (la terre liwska et des parties de la terre mazovienne et czerska) et un morceau du palatinat de Wolhynie. en tout presque 860 lieues carr. (47.300 kil. carr.) avec une population d'environ 1.200.000 âmes.

La période de Napoléon.

En vertu des traités conclus à Tilsitt les 7 et 9 juillet 1807, par Napoléon avec la Prusse et la Russie, la Prusse restitua les terres polonaises annexées lors du second et du troisième partage de la Pologne (excepté Warmie) et un morceau des terres enlevées lors du premier partage. De Danzig Napoléon créa une République à part. Il rendit à la Russie l'arrondissement de Białystok, de 160 lieues carr. (8.000 kil. carr.) d'étendue et avec le reste, il créa le duché de Varsovie d'environ 2.000 lieues carr. (près de 110.000 kil. carr.) de superficie, avec une population de 2.000.000 d'âmes.

Par le traité conclu à Schönbrunn entre Napoléon et l'Autriche, le 14 octobre 1809, l'Autriche rendit à Napoléon les terres polonaises, dont elle avait pris possession lors du troisième partage, un morceau pris lors du premier partage (l'arrondissement de Zamość) et elle reconnut la copropriété de Wieliczka avec ses salines, en tout environ 960 lieues carr. (à peu près 53.000 kil. carr.) avec une population de 1,500.000 âmes; Napoléon réunit ces terres au Duché de Varsovie. En outre l'Autriche rendit à la Russie l'arrondissement de Tarnopol possédant 121 lieues carr. (650 kil. carr.) d'étendue et une population de 350.000 âmes.

Les traités de Vienne (1815).

Par les traités: russo-austro-prussiens du 3 mai 1815, ratifiés dans l'acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, on divisa le duché de Varsovie en trois parties:

1. La Prusse prit presque tous les départements de Posen, de Bydgoszcz et un morceau du département de Kalisz, en tout un peu plus de 600 lieues carr. (33.000 kil. carr.) avec une population de 850.000 âmes. De ce territoire on réunit à la Prusse occidentale les arrondissements de Chelm et de Michałów avec Posen, et avec le reste on créa la province appelée: Grand Duché de Posen. La Prusse reçut de nouveau la ville de Dantzig.

2. Cracovie avec son arrondissement de 23 lieues

carr. (1.200 kil. carr.) d'étendue avec une population de 95.000 âmes, forma une République à part.

3. Avec le reste du Duché on créa un Etat indépendant, relié par une union à la Russie en qualité de Royaume de Pologne. Il comportait 2.300 lieues carr. (127.000 kil. carr.) de territoire et un peu plus de 2,750,000 habitants.

4. La Russie rendit à l'Autriche l'arrondissement de Tarnopol qu'elle avait reçu en 1809. Wieliczka avec ses salines retourna aussi à l'Autriche.

Après l'année 1815 est survenu un seul changement: par le traité du 6 novembre 1846, conclu entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, on incorpora la République de Cracovie à l'Autriche; elle fut réunie au pays de Galicie.

TABLEAU DES DIVISIONS ADMINISTRATIVES ACTUELLES DE L'ANCIEN ROYAUME DE POLOGNE.

	kil. carr. habitants:	
Total général:	737.483	48,940.710
<i>I. Sous la domination russe:</i>		
1. Royaume de Pologne créé en 1815:	127.320	12.467.300
2. Gouvernements lithuaniens de Grodno, Kowno et Wilno:	121.840	5.728.100
3. Gouvernements blancs- ruthènes de Mińsk, Mohilew et Witebsk:	184.622	6.980.500

4. Gouvernements ruthènes de Kieff, de Podolie et de Wo- lhyne, moins l'arrondissement de Kieff (qui avait été perdu en 1686):	162.888	11,776.6000
Ensemble:	<u>596.670</u>	<u>36,952.500</u>

II. Sous la domination austro-hongroise:

1. Royaume de Galicie avec le Grand Duché de Cracovie:	78.500	8.025.675
---	--------	-----------

III. Sous la domination allemande:

	kil. carr.	hab.
1. Province de Prusse occi- dentale, anciennement Royale (25.555 kil. carr., 1.703.474 hab.) sauf l'arrondissement de Sucz (Rosenberg) (1.042 kil. carr., 54.550 hab.) et la moitié de celui de Kwidzia (479 kil. carr., 34.213 hab.) qui faisaient partie de la Prusse Ducale:	24.034	1,614,711
2. Province de Prusse orien- tale, anciennement Ducale, les quatre arrondissements de Braniewo (Braunsberg) 982 kil. carr. 54.613 hab.) de Licbark (Heilsberg) 1.096 kil. carr., 51.912 hab. (d'Olsztyn (Allen-		

stein) 1356 kil. carr., 90.996 hab.) et de Raszel (Rössel) (853 kil. carr., 50.472 hab.) qui, sous le nom de Duché de Warmie, faisaient partie de la Prusse Royale:

	4.287	247.993
3. Province de Posnanie:	28.992	2,099.831
Ensemble:	<u>57.313</u>	<u>3,962.535</u>

—O—

INTÉGRITÉ DU ROYAUME DE POLOGNE.

Bases de son existence: Le Royaume de Pologne (Royaume du Congrès) fut constitué par les traités conclus à Vienne le 3 mai 1815 entre l'Autriche, la Russie et la Prusse, y ratifiés le 27 mai et, en substance, insérés dans l'acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, signé par l'Autriche, la Russie, la Prusse, l'Angleterre, la France, l'Espagne, la Suède et le Portugal. Il fut formé de l'ancien Duché de Varsovie (existant depuis 1807) amputé de quelques-unes de ses parties cédées à la Prusse (le Duché de Posnanie d'aujourd'hui et un morceau de la Prusse orientale actuelle) ainsi qu' à la Ville libre de Cracovie. Du côté oriental les frontières de l'ancien Duché de Varsovie ne furent point modifiées. C'est Alexandre I-er qui insista pour la création de ce Royaume avec l'appui de la Prusse (Hardenberg) laquelle reçut pour cela une partie importante de la Saxe (outré sa part du Duché).

Les traités de Vienne furent maintenus en vigueur jusqu'au moment où éclata la guerre actuelle. L'unique changement apporté dans leurs résolutions concernant les terres polonaises, consista

dans l'incorporation en 1846 de la Ville libre de Cracovie et de son arrondissement à l'Autriche, en vertu du traité du 6 novembre 1846 conclu entre l'Autriche, la Russie et la Prusse, mais sans avoir consulté les autres Etats souscrits, lesquels considérèrent cet acte comme une violation des traités de Vienne, sans en tirer toutefois de conséquences.

Les actes du Congrès de Vienne confirmaient le caractère distinctif du Royaume de Pologne en tant qu'Etat, dont le roi (czar, roi de Pologne) devait être l'empereur de Russie. Le Royaume de Pologne, d'après ces actes, devait être „irrévocablement lié“ avec la Russie, mais seulement par sa constitution, et il devait posséder une administration distincte. En vertu du traité les huit Etats ayant signé l'acte final avaient donc le droit de veiller à ce que le Royaume eût une constitution ainsi qu'une administration distincte de celle de la Russie. Les essais d'intervention tentés auprès de la Russie par la France, l'Angleterre et l'Autriche en 1831 et 1863, du moins les appels adressés aux gouvernements de ces Etats pour les engager à tenter une semblable intervention, étaient fondés sur ce principe-là.

Ses frontières: Les frontières fixées pour le Royaume de Pologne en 1815 sont demeurées sans changements jusqu'à l'heure présente. La

frontière orientale le séparant de l'Empire russe, était déjà telle au temps du Duché de Varsovie; elle a donc subsisté depuis 1807 (paix de Tilsit) du moins depuis 1808 (paix de Schönbrunn).

L'appartenance au Royaume de tout ce territoire fut maintenue jusqu'à la fin par le gouvernement russe. Il est vrai qu'en 1911, le gouvernement nouvellement créé de Chełm fut soumis, pour ce qui est des tribunaux et des écoles, aux pouvoirs de Kieff (ce qui ne fut pas mis en pratique); néanmoins, ce gouvernement fit quand même toujours partie intégrante du Royaume de Pologne (Carstwo polskawo). Ce n'est que lorsque le décret d'autonomie pour le Royaume parut au printemps de 1915, que le gouvernement de Chełm en fut exclu, mais cela aussi resta sans effet par suite des événements de guerre postérieurs.

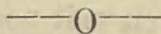
Sa distinction d'avec l'Empire russe: Depuis 1815 jusqu'à la fin du régime russe le Royaume avait été séparé de droit de l'Empire russe, bien que la Russie aspirât à supprimer la distinction du Royaume et à incorporer celui-ci (objedinienia) à l'Empire. De 1815 à 1831 sa distinction en tant qu'Etat fut garantie par la constitution octroyée en exécution des traités de Vienne de 1815. Après la répression de l'insurrection de 1831, Nicolas I-er octroya en 1832 au Royaume de Pologne un „statut organique“ qui assurait au

Royaume une distinction administrative telle, qu'il continua à avoir ses propres autorités suprêmes: un gouverneur, un Conseil d'administration, un Conseil d'Etat, des ministères (sous le nom de „Commissions gouvernementales“) ainsi que des tribunaux suprêmes. Une frontière de douanes sépara jusqu'en 1855 le Royaume d'avec l'Empire. La distinction du Royaume se maintint même pendant la période qui suivit l'insurrection de 1863. Ce qui confirme formellement cette distinction, c'est 1) le nom de „Royaume de Pologne“ (carstwo polskawo) jamais officiellement aboli; 2) le titre de „Roi de Pologne“ (car polski) que portait l'empereur à la suite de son titre de Czar de Russie; 3) le nom de „Procuratie de l'Empire de Pologne“ (prokuratorya carstwa polskawo) officiellement en usage jusqu'à la fin; 4) enfin ce fait que le nom de Consulat impérial et royal d'Autriche-Hongrie comme Consulat au Royaume de Pologne ne fut changé en celui de „Consulat impérial et royal à Varsovie“ qu'au commencement du XX-e siècle.

Sa distinction matérielle était confirmée par d'innombrables édits promulgués spécialement pour le Royaume et concernant l'organisation, l'administration, les tribunaux et la législation. Des ordonnances communales particulières y obligeaient tout spécialement (le Royaume ne connaissait point la structure en classes de la commune

russe), ainsi qu'une législation particulière: le Code civil de Napoléon, obligatoire depuis 1807, le Code français de commerce, obligatoire depuis 1808, le premier livre du Droit civil, par décret de la Diète de 1818 et de 1825, etc. tous droits absolument différents de ceux qui obligeaient en Russie.

La Russie ne parvint pas non plus à morceler le Royaume en une série de gouvernements qui, pareillement aux gouvernements russes, auraient directement dépendu des autorités centrales à St. Pétersbourg; eu égard à l'union de ces gouvernements ainsi qu'à leur distinction par rapport aux autres, on dut maintenir leur confédération comme gouvernement-général particulier.



L'ARRONDISSEMENT DE BIALYSTOK.

(au point de vue historique).

Jusqu'à la fin du XVIII-e siècle:

L'arrondissement de Białystok est composé de la plus grande partie de l'ancienne Podlachie (de ses trois districts de Mielnik, de Drohiczyn et de Bielsk) et d'un morceau de l'ancien palatinat de Troki. La Lithuanie et la Mazowie s'étaient disputé la Podlachie. Les princes de Mazowie ont régné dans la majeure partie de la Podlachie de 1391 à 1443. En 1343 le grand duc Casimir Jagellon, ensuite roi de Pologne, en prit possession pour la Lithuanie, en donnant à la Podlachie le droit polonais (*jus polonicum*), parce que dans ce temps-là elle était en majeure partie polonaise. Ce droit fut ratifié par les souverains suivants (Sigismond I-er, Sigismond Auguste) et étendu sur toute la Podlachie, jusqu'au moment où enfin, en 1569, ce pays, gravitant vers la Pologne, y fut incorporé. De ce temps (1569) jusqu'à la chute de l'État (1795) elle faisait partie de la Couronne. De cette manière, l'arrondissement de Białystok, qui était composé

dans sa majeure partie de cette Podlachie était une terre polonaise de la Couronne et non lithuanienne.

Après les partages:

En 1795, lors du troisième partage de la Pologne, ce territoire échut dans les mains de la Prusse, en recevant le nom de „Neu-Ost-Preussen“. Par le traité de Tilsit, conclu le 7 et le 9 juillet 1807, la Prusse céda à Napoléon les terres polonaises, prises pendant le second et le troisième partage. Napoléon les rendit au Duché de Varsovie, créé par lui, et en découpa l'arrondissement de Białystok d'une manière arbitraire, pour en faire cadeau à Alexandre I-er, quoique ce dernier tenait pour la Prusse contre Napoléon. De ce morceau de terre on créa „l'arrondissement de Białystok“ qui formait une unité administrative à part. Ce n'est qu'en 1843, lors du nouveau partage en gouvernements, qu'on a supprimé l'arrondissement de Białystok, de telle manière qu'il est devenu une partie du gouvernement de Grodno.

—o—

L'ELEMENT POLONAIS EN LITHUANIE.

Avant le partage.

La Pologne et la Lithuanie étaient librement unies. Tous les traités d'unions étaient non seulement confirmés par des documents de souverains, mais encore par d'autres, délivrés et signés par les boyards, seule classe alors en considération. Ces actes se trouvent jusqu'à présent au Musée des Czartoryscy à Cracovie et datent de 1401, 1413, 1433, 1434, 1499, 1501 et 1569. Les dernières unions furent confirmées par les diètes, qui existaient déjà dans les deux pays. Ainsi fut approuvé l'acte de l'union de Lublin en 1569, acte fondamental pour les relations polono-lithuanien-nes jusqu'en 1791.

L'acte original de la diète lithuanienne muni de nombreux sceaux se trouve à présent dans les archives des Princes Radziwiłł à Nieśwież. En 1791 la diète (commune depuis 1569 pour les deux empires) donna, d'accord avec les sénateurs et les députés lithuaniens, une seule constitution pour les deux parties de l'empire qui, dès lors, ne fut plus lié par un traité mais créait un seul État (Empire).

Aucune résolution de la diète polonaise ne pouvait être sanctionnée sans l'assentiment de tous les membres, y compris les Lithuaniens. Ce principe garantissait la liberté et excluait toute oppression. Cette liberté attirait la Lithuanie vers la Pologne et faisait, que la Lithuanie se sentait polonaise et s'opposait énergiquement aux tentations de la Russie et de la Suède qui voulaient lui faire rompre son alliance avec la Pologne. L'élément polonais était déjà établi en Lithuanie au XIV-ème siècle, surtout dans les arrondissements limitrophes de Mazowsze. Ensuite les Polonais augmentèrent. La noblesse lithuanienne se servait de la langue polonaise qu'elle adopta librement, bien que dans l'union de Lublin le russo-blanc fut admis comme langue officielle, car il n'était pas volontiers en usage dans la vie pratique et fut de plus en plus abandonné.

Après le partage:

La Russie considérait les territoires du Grand Duché de Lithuanie comme polonais. Jusqu'à la moitié du XIX-ème siècle, dans les archives, on appelle ces territoires: „territoires restitués de Pologne“ (wozwraszczennyje ot Polszi). L'historien finlandais Lethonen raconte qu'après l'occupation de ce pays on fut forcé de se servir du polonais, ne pouvant autrement s'entendre avec la population. Le polonais fut ainsi admis dans la vie publique

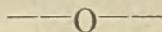
et arriva même à y dominer. Après l'insurrection de 1831 on commença à l'expulser et après 1863 on l'expulsa sans pitié. Le polonais fut ainsi la langue officielle des diètes qu'on organisa sur le modèle polonais pour l'élection de différents fonctionnaires administratifs et judiciaires. Le polonais était la langue administrative dans les bureaux municipaux et exclusivement employé dans les tribunaux. Seulement à partir de 1797 on écrivit les sentences des tribunaux en polonais et en russe.

C'est en 1840 qu'on expulsa le polonais des cours de justice. Les écoles étaient polonaises, l'Université de Wilno, déjà fondée après les partages, a été particulièrement polonaise (Mickiewicz) jusqu'en 1832, année où l'Université fut fermée. La langue polonaise en tant qu'officielle dans les gymnases en fut exclue en 1840, mais pourtant le polonais y fut enseigné jusqu'en 1863.

Dans les traités de Vienne du 3 Mai 1815 il fut statué qu'Alexandre I-er pourrait décider de l'étendue du Royaume de Pologne, comme bon lui semblerait. Alexandre avait l'intention d'annexer à ce nouvel État 5 gouvernements de la Lithuanie et de la Russie blanche, c'est-à-dire les gouvernements d'alors de Wilno et de Grodno (auxquels appartenait encore le gouvernement actuel de Kowno) et ceux de Mińsk, de Wolhynie et de Podolie.

Le corps d'armée lithuanien était équipé à la façon de l'armée polonaise sous le commandement du Grand Duc Constantin comme chef de l'armée polonaise, résidant à Varsovie.

Une des principales causes de l'insurrection de 1831 fut que ces territoires n'avaient pas été annexés au Royaume de Pologne.



BASES HISTORIQUES ET JURIDIQUES DES REVENDICATIONS POLONAISES.

En acceptant comme base du rétablissement de l'État polonais les actes des 5 novembre 1916 et 12 septembre 1917 délivrés par les monarques de l'Autriche-Hongrie et de l'Allemagne, les Polonais voient en même temps des lacunes dans le plan formé jusqu'ici pour la réalisation de la question polonaise, lacunes, d'ailleurs, reconnues dans ces actes mêmes. La suppression de ces lacunes peut être surtout accomplie par la voie de l'élargissement du territoire sur l'étendue duquel lesdits actes ont actuellement force de loi.

Dans sa tendance à réaliser ce désir, l'instinct politique des Polonais fait appel à une série de faits ethnographiques, économiques, intellectuels, ainsi qu'à la conscience juridique des leurs et des étrangers. Ce sentiment juridique s'appuie et peut s'appuyer sur deux faits historiques: sur l'admission du *status quo ante* de l'an 1772 ou sur l'admission comme point de départ des stipulations du Congrès de Vienne de 1815 concernant la Pologne.

La pensée polonaise bornée à cette courte pério-

de 1816—1830, où il ne s'agissait pas de conquêtes pratiques immédiates, se reporta toujours sceptiquement au traité de Vienne. Sous ce rapport il y avait accord entre l'irrédentisme polonais et ceux qui demeuraient sur le terrain du loyalisme. Le représentant de ces derniers, le marquis de Wielopolski, affirma qu' „entre l'état d'une entière indépendance de la Pologne et son anéantissement politique, il semblait y avoir un état intermédiaire, et c'est cette demi-mesure qu'on adopta au Congrès de Vienne“.

Les hommes d'État anglais, dans leurs notes officielles, refusèrent de reconnaître à la Russie l'état de possession légitime du Royaume de Pologne, lorsque celle-là, ayant abrogé la constitution en Pologne, n'eut pas rempli, de ce fait même, les conditions imposées à son gouvernement en Pologne par le Congrès de 1815 ¹⁾. Les théoriciens du droit des nations allaient encore plus loin. Ainsi dans le cours de droit international de Mr. Ch. Calvo, nous lisons:

„Les détails qui précèdent montrent suffisamment que la domination de la Russie sur la Pologne n'est fondée sur aucun titre légitime, pas même sur les actes du Congrès de Vienne.

¹⁾ Voir les lettres de lord Palmerston: a) du 3 juillet 1832 à lord Durkam, b) du 12. mars 1832 à lord Heytesbury, c) du 23. novembre 1831 au même.

Elle n'a d'autres autorité, d'autre sanction que celle que la force des armes peut lui donner".

Toute limitation de la souveraineté d'un État ne possède alors, et seulement alors, le caractère d'une loi internationale, que lorsqu'elle est un acte réciproque, c'est-à-dire lorsque l'État dont les droits deviennent limités, participe aussi à l'introduction et à l'adhésion d'un nouvel état de choses. Dans ce sens tout traité de paix couronnant l'oeuvre de guerre accepté par les deux parties est un acte de droit international. Or, le démembrement de la Pologne ne fut pas un tel acte de droit international, puisque la Pologne, par la bouche de son gouvernement, a protesté solennellement contre le démembrement projeté, et que la légalité de tous les accès aux actes de démembrement auxquels les autorités polonaises furent ensuite contraintes, fut désavouée d'avance par la déclaration du juge suprême de la Couronne polonaise en 1772. Le point de vue des Polonais gravitera donc toujours vers l'état de choses d'avant 1772, considérant en lui l'unique état légal.

Le sentiment juridique des juristes étrangers correspond à cette appréciation de choses en Pologne. Le célèbre juriste français précité dit:

„Tous les publicistes sont d'accord pour voir dans cet acte (démembrement de la Pologne) la violation la plus flagrante de toute justice naturelle, le crime international le plus odieux

qui ait été commis depuis que l'Europe est sortie de la barbarie. La Pologne conserve donc le droit imprescriptible de rétablir sa nationalité, puisque les incorporations violentes et forcées des nations ne sauraient jamais être regardées ni comme un principe constitutif du droit, ni comme la source légitime et avouable d'une situation politique quelconque“.

Parmi les hommes d'État, pratiquement occupés de l'administration des terres polonaises il y en avait d'une perspicacité exceptionnelle qui n'hésitèrent pas à traiter la question polonaise d'un point de vue analogue. Le prince de Metternich, dans la note du 20 février 1815 jointe au procès-verbal de la conférence inter-États, définit ainsi qu'il suit l'attitude de son Gouvernement:

„La marche que l'Empereur (d'Autriche) a suivi dans les importantes négociations qui viennent de fixer le sort du duché de Varsovie, ne peut avoir laissé de doute aux Puissances que non seulement le rétablissement d'un Royaume de Pologne indépendant et rendu à un gouvernement national polonais, eut complètement satisfait les vœux de S. M. I., mais qu'elle n'eut même pas regretté de plus grands sacrifices pour arriver à la restauration salutaire de cette ancien ordre des choses. Il suffit sans doute de ce fait pour prouver que l'Empereur est bien éloigné d'entrevoir dans ce qui

se rapporte à la nationalité polonaise un motif de jalousie ou d'inquiétude pour la générativité de son Empire. Dans aucuns temps l'Autriche n'avait vu dans la Pologne libre et indépendante une puissance rivale et ennemie, et les principes qui avaient guidé les Augustes Prédécesseurs de l'Empereur et S. M. I. Elle-même, jusqu'aux époques des partages de 1793 et 1797, n'ont été abandonnés que par un concours de circonstances impérieuses et indépendantes de la volonté des Souverains de l'Autriche“.

D'une semblable conception de la question il résulta toujours que tous ceux qui ont pensé à la Pologne par catégories juridico-historiques ont poursuivi la revendication de ses limites d'avant les partages. Aujourd'hui encore, il n'en est pas autrement. La conscience nationale du Polonais, de même que le sentiment international d'équité ne seront satisfaits que quand les actes des 5 novembre 1916 et 12 septembre 1917 auront été élargis dans le sens qui envisagerait l'état de choses d'avant 1772.

Au début de la guerre actuelle cet état des esprits en Pologne a trouvé son expression pratique dans la tendance à réunir la Galicie à la Pologne et dans la tendance à instituer sur les terres orientales de l'ancien État polonais telle forme juridico-politique qui permettrait au gouverne-

ment de Varsovie d'entrer avec ces terres dans une union juridico-politique durable. La réalisation de semblables organisations avec le concours et le consentement des Polonais aurait cette conséquence, que dans la conscience des Polonais pourrait s'établir la conviction, que, si un système de lois a été renversé il a été remplacé par un autre titre, étant l'expression nette de la volonté du peuple, et ce nouveau titre pourrait être approuvé avec déférence et maintenu avec espoir de durée.

TABLE DES MATIÈRES.

I.

La question polonaise à la chambre des députés autrichienne dans sa session du 9. XI. 1917 . . .	7
La même question au Reichstag allemand dans sa session du 29. XI. 1917	8
Extrait de l'exposé du ministre austro-hongrois des affaires étrangères, comte Czernin, présenté le 4. XII. 1917 à la Commission pour les affaires étrangères de la délégation hongroise	9
Exposé du comte Czernin, concernant les négociations de paix à Brześć litewski, présenté dans la Commission pour les affaires étrangères à la délégation autrichienne le 24. I. 1918	11
Fragments du discours du comte Hertling, chancelier de l'Empire allemand, prononcé le 24. janvier 1918 devant la Commission principale du Reichstag	15
Six points proposés par la délégation russe de paix à Brześć, comme base de négociations de paix à la séance du 22. XII. 1917	17

II.

L'acte du 5 novembre 1916	21
-------------------------------------	----

Lettre de deux gouverneurs-généraux à la Commission du Conseil d'Etat provisoire polonais . . .	23
Lettre autographe de l'Empereur d'Autriche . . .	26
Lettre autographe de l'Empereur d'Allemagne . . .	28
Texte des lettres patentes du 12 septembre 1917 sur l'établissement d'un pouvoir d'Etat au Royaume de Pologne	30

III.

Modifications territoriales sur les terres polonaises	37
Intégrité du Royaume de Pologne	45
L'arrondissement de Białystok	50
L'élément polonais en Lithuanie	52
Bases historiques et juridiques des revendications polonaises	56

